

Mémoire présenté à la Commission de la représentation électorale Montréal le 12 juin 2008

La définition du rôle et de la mission de la Commission de la représentation électorale (CRE) précise que la division du territoire, aux fins électorales, doit assurer la **représentation des électeurs** regroupés dans des circonscriptions. On précise de plus que la division du territoire à des fins électorales doit respecter un principe démocratique fondamental: **la représentation effective des électeurs**.

La Loi électorale prévoit un certain nombre de règles permettant d'assurer cette représentation effective. L'égalité du vote et le respect des communautés naturelles constituent les principaux critères édictés par cette loi.

Le législateur est donc bien conscient que l'égalité du vote des électeurs ne peut, à elle seule, garantir la représentation effective des électeurs. Une représentation effective requiert aussi la capacité, pour les électeurs, d'avoir accès à leur représentant élu et par la capacité, pour les élus, d'accomplir de façon appropriée leurs rôles multiples de législateur, d'intermédiaire avec l'appareil gouvernemental et d'intervenant en matière de développement régional.

Pour ce faire, la Loi électorale prévoit que les circonscriptions doivent représenter des communautés naturelles, établies en se fondant sur des critères géographiques, démographiques et socioéconomiques. On pense ici à la densité de la population, la superficie, la configuration de la région, l'accessibilité, le taux relatif de croissance de même que les frontières naturelles et anthropiques (administratives).

Les changements proposés par la commission visent à mieux respecter l'égalité du vote des électeurs, ce qui est louable, mais malheureusement elle ne contribue pas à la représentation plus effective des électeurs.

En effet, les régions administratives sont devenues au Québec une référence incontournable pour le développement économique et social. Les citoyens et les élus locaux y ont développé un fort sentiment d'appartenance. L'idée d'une juste représentation des régions du Québec est maintenant une réalité incontournable. Ce constat a déjà été fait, notamment au terme des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques en 2003, lors des auditions de la Commission spéciale sur la Loi électorale en 2006 et à l'automne 2007 par la formation d'une Coalition pour un Québec des régions.

La commission, dans la conclusion de son rapport préliminaire, reconnaît elle aussi l'importance des régions administratives, lorsqu'elle affirme: « Cette proposition implique des changements majeurs qui, dans des cas précis, modifient considérablement le portrait électoral de certaines régions. »

Il est donc inconcevable que le découpage de la carte électorale ne respecte pas intégralement le territoire des régions administratives. Comment la commission entend-elle assurer une représentation effective des électeurs sans le respect intégral des

régions administratives? En effet, comment un député dont la circonscription inclurait des citoyens de deux ou trois régions différentes pourrait-il représenter adéquatement ses électeurs?

Il n'est donc pas surprenant qu'après le dépôt du rapport de la commission, plusieurs régions n'aient pas tardé à exprimer leur désaccord. Le découpage de la carte électorale, basée principalement sur la notion d'un écart à la moyenne de plus ou moins 25 %, résultera toujours d'un compromis, constamment remis en question, qui devra être inévitablement renégocié.

Alors pourquoi ne pas proposer de nouveaux critères de découpage qui assureraient l'égalité du vote de chaque citoyen et garantiraient une juste représentation des régions à l'Assemblée nationale?

Je reprends, à cet égard, une proposition qui avait été présentée par les citoyens membres de la Commission spéciale sur la Loi électorale (CSLE) en 2006 : une répartition globale des députés sur la base des régions administratives.

La région administrative devient l'entité de base où le ratio électeurs/député est établi. Pour chaque région, le nombre de députés s'établit au prorata de son nombre d'électeurs, par rapport à l'ensemble du Québec. Cette méthode assure une répartition des sièges entre les régions nettement plus équitable que le système actuel et répond à la préoccupation de la commission en regard du principe de l'égalité du vote de chaque électeur.

Toutefois, pour assurer une représentation effective des électeurs de chacune des régions à l'Assemblée nationale, chaque région devrait être représentée par un minimum de trois députés. Une fois la répartition des sièges effectuée, on identifiera les régions qui ont obtenu moins de trois sièges et on leur attribuera les sièges additionnels nécessaires. L'ajout de ces nouveaux sièges (environ 3 à l'heure actuelle) serait négligeable comparé à l'importance de la représentation effective des citoyens.

Enfin, toujours en fonction du principe de respecter les entités administratives locales et les communautés naturelles, les circonscriptions électorales seraient délimitées à l'intérieur de chaque région en respectant le plus possible les limites des MRC et des arrondissements (avec les critères actuels d'un écart à la moyenne de plus ou moins 25 %).

En espérant que la Commission fasse preuve de créativité pour assurer l'égalité du vote des électeurs tout en respectant les communautés naturelles et, ce faisant, contribue à une représentation effective des électeurs, je vous remercie de votre attention.

Charles Gaboury ing.

Était membre citoyen de la Commission spéciale sur la Loi électorale (CSLE)